

Décret royal n° 682-67 du 9 regeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.87.107 du 6 octobre 1987 et par le décret n° 2.96.593 du 28 novembre 1996

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;
vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat,

Décrétons :

**Titre Premier
Dispositions générales.**

Article Premier

Il est créé un cadre d'agent public commun à l'ensemble des administrations publiques de l'Etat et des collectivités locales.

Les agents publics répartis en quatre catégories et une hors catégorie. Chaque catégorie constitue un seul grade, à l'exception du grade hors catégorie qui comprend deux grades.

Agents publics de 4e catégorie.

Article 2

Les agents publics de 4^o catégorie sont classés dans l'échelle de rémunération n°2 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Article 3 *

Les agents publics de 4^o catégorie sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1^o- les candidats titulaires du diplôme de spécialisation délivré par les centres de formation professionnelle ou d'un diplôme professionnel équivalent ;

2^o- les candidats pouvant justifier de quatre années de service dans un emploi public ou privé de l'une des spécialités du grade ne figurant pas parmi les disciplines enseignées dans les centres de formation professionnelle ;

3^o- a titre transitoire parmi les fonctionnaires et agents des administrations publiques en fonction à la date d'effet du présent décret et justifiant de deux années de service dans l'une des spécialités du grade.

Agents publics de 3^{ème} catégorie

Article 4

Les agents publics de 3^{ème} catégorie sont classés dans l'échelle de rémunération n°4 instituée par le décret n°2-62-344 du 15 safar 1388 (8 juillet 1968).

*Modifié et complété par le Décret n° 2-87-107 du 6 octobre 1987, B.O. n° 3925 du 20 janvier 1988.

*Modifié et complété par le Décret n° 2-96-593 du 28 novembre 1996, B.O. n° 4443 du 30 décembre 1996.

Article 5 *

Les agents publics de 3e catégorie sont recrutés :

- 1° Par la voie d'un concours ouvert :
 - Aux candidats justifiant au moins de 4 années de service dans un emploi public ou privé de l'une des spécialités du grade ne figurant pas parmi les disciplines enseignées dans les centres de formation professionnelle.
 - A titre transitoire aux fonctionnaires et agents des administrations publiques en fonction à la date d'effet du présent décret et justifiant de 4 années de service dans l'une des spécialités du grade.
- 2° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents publics de 4^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade ;
- 3° au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les agents publics de 4^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 8^{ème} échelon de leur grade.

Agents publics de 2^{ème} catégorie.

Article 6

Les agents publics de 2 catégorie sont classés dans l'échelle de rémunération n°5, instituée par le décret n°2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Article 7 *

Les agents publics de 2^{ème} catégorie sont recrutés :

- 1° par la voie d'un concours parmi les candidats titulaires du diplôme de qualification professionnelle ou d'un diplôme professionnel équivalent ;
- 2° par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents publics de 3^{ème} catégorie comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade.

Agents publics de 1er catégorie.

Article 8

Les agents publics de 1ere catégorie sont classés dans l'échelle de rémunération n° 6 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1388 (8 juillet 1963).

Article 9

Les agents publics de 1er catégorie sont recrutés :

- 1° par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents publics de 2^{ème} catégorie comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade ;
- 2° au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les agents publics de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade.

Agents publics hors catégorie.

Article 10*

Les agents publics de la hors catégorie comprend deux grades : agents publics hors catégorie et agents publics hors catégorie principal sont classés respectivement dans l'échelle de rémunération n° 7 et 8 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1388 (8 juillet 1963).

Article 11

Les agents publics de la hors catégorie sont recrutés :

- 1° par la voie d'un concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série technique) ou d'un diplôme équivalent ;
- 2° par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents publics de 1ère catégorie comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade.

*Modifié et complété par le décret n° 2.87.107 du 6 octobre 1987, B.O. n° 3925 du 20 janvier 1988.

Article 11 bis

Les agents publics de hors catégorie principaux sont recrutés :

- 1° par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents publics de hors catégorie comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade ;
- 2° aux choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les agents publics hors catégorie ayant atteint au moins le 7° échelon et comptant quatre années d'exercice effectif en cette qualité.

Article 12

A titre exceptionnel, et pour pourvoir à certaines spécialités du grade, les agents publics de la hors catégorie peuvent dans certains cas être recrutés directement parmi les candidats du secteur privé justifiant de références professionnelles correspondant aux fonctions à exercer.

La liste de ces spécialités sera fixée par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 15 ci-dessous.

Titre II

Dispositions communes.

Article 13

Les agents publics relèvent de l'autorité du chef de l'administration de recrutement. Celui-ci assure leur gestion dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique. Il est en outre compétent pour instituer des commissions administratives paritaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 14

Tout agent public peut, soit sur sa demande, soit dans l'intérêt du service, être muté d'une administration dans une autre après accord des deux chefs d'administration.

La mutation ne peut s'effectuer que sur un emploi de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé.

Article 15 *

Les spécialités professionnelles exercées par les agents publics sont classées, dans les catégories prévues à l'article premier ci-dessus par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle en ce qui concerne les emplois communs à plusieurs administrations et par arrêté de la même autorité pris sur proposition du ministre intéressé, pour les emplois propres à chaque département ministériel.

Article 16

L'accès aux différentes catégories d'agents publics est ouvert aux candidats figés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

Article 17

Les règlements des concours et examens d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté pris dans les formes ; prévues à l'article 15 ci-dessus.

Article 18

Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude professionnelle propres à une spécialité donnée.

*Modifié et complété par le Décret n° 2-87-107 du 6 octobre 1987, B.O. n° 3925 du 20 janvier 1988.

*Modifié et complété par le Décret n° 2-96-593 du 28 novembre 1996, B.O. n° 4443 du 30 décembre 1996.

Article 19

Les candidats recrutés en application des articles 3, 5 alinéa premier, 7 alinéa premier, 11 alinéa premier et éventuellement de l'article 12 sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ces agents seront soit titularisés au 2^e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage.

A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés. Soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

Article 20

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent statut, les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Titre III

Dispositions concernant le personnel stagiaire et titulaire.

Article 21

Pour la constitution initiale du cadre institué à l'article premier les fonctionnaires stagiaires et titulaires des catégories ci-après en fonction à la date d'effet du présent texte, seront intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-dessous.

Les intégrations seront prononcées par arrêté du ministre intéressé, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle comprenant :

- l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le ministre des finances ou son représentant ;
- le ministre du département intéressé ou son représentant.

Seuls des membres statutaires pourront être désignés en qualité de représentant des membres de la commission.

Article 22

Sont intégrés en qualité d'agent public de 4^o catégorie (nouvelle formule) : les sous-agents publics hors catégorie, les agents publics de 4^o catégorie, les ouvriers d'Etat de 1^{er} et 2^o catégorie et les chefs d'équipe du service des locaux du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, les aides-opérateurs non brevetés et les perforeurs vérificateurs des services mécanographiques.

*Modifié et complété par le décret n° 2.87.107 du 6 octobre 1987, B.O. n° 3925 du 20 janvier 1988.

Article 23

Sont intégrés en qualité d'agent public de 3^o catégorie (nouvelle formule) : les ouvriers d'Etat de 3^o catégorie du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, les agents publics de 3^o catégorie, les aides-opérateurs brevetés des services mécanographiques.

Article 24

Sont intégrés en qualité d'agent public de 2^o catégorie (nouvelle formule) : les ouvriers d'Etat de 4^o catégorie, les mécaniciens dépanneurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, les agents publics de 2^o catégorie, les opérateurs des services mécanographiques.

Article 25

Sont intégrés en qualité d'agent public de 1^{er} catégorie (nouvelle formule) : les contremaîtres, maîtres ouvriers et maîtres dépanneurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, les agents publics de 1^{er} catégorie, les chefs opérateurs adjoints et les moniteurs de perforation des services mécanographiques,

Article 26

Sont intégrés en qualité d'agent public hors catégorie : les agents publics hors catégorie, les chefs opérateurs des services mécanographiques.

Article 27

Les agents intégrés en application des articles qui précèdent sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet du présent texte.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon, dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve, s'il y échet, le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, la commission d'intégration prévue à l'article 21 pourra par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté apporter, s'il y échet, une modification au classement intervenu.

Article 28

Nonobstant toutes dispositions contraires, les agents et sous-agents publics titulaires et stagiaires au 31 mars 1967 peuvent faire l'objet d'une classification leur conférant une situation nouvelle lorsqu'ils exercent effectivement les fonctions d'une spécialité classée dans une catégorie supérieure à celle de leur grade.

La commission d'intégration prévue à l'article 21 fixe dans chaque cas la situation nouvelle qui est faite aux intéressés.

Titre IV

Dispositions concernant les agents recrutés par contrat.

Article 29

Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, les agents publics en fonction à la date d'effet du présent texte, recrutés par contrat dans un emploi relevant d'une administration publique, pourront être intégrés, sur leur demande, dans l'une des catégories énumérées à l'article premier,

Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret royal.

Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes, les agents qui ne pourront réunir quinze années de service public à l'âge limite d'admission à la retraite.

Article 30

La commission prévue à l'article 21, déterminera pour chaque agent le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

A la demande de cette commission, des épreuves professionnelles préalables de sélection pourront être organisées à l'égard des catégories d'agents à contrat qu'elle aura désignées.

En aucun cas, la situation de l'agent contractuel intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire du cadre correspondant présentant une ancienneté et des titres de formation comparables.

Article 31

Les intégrations seront prononcées conformément aux conclusions de la commission, par arrêté du ministre intéressé, dans le cadre considéré.

Article 32

Les agents intégrés, en application des articles 29 et 30 ci-dessus, pourront demander et obtenir la validation de leurs services antérieurs au titre du dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles.

Titre V

Dispositions diverses.

Article 33

La commission prévue à l'article 21 est habilitée à statuer éventuellement sur tous les cas d'intégration concernant les personnels intéressés par les dispositions qui précèdent et qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

Article 34

Le présent décret royal aura effet du 1er avril 1967. Les dispositions du décret n°2-62-34 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé s'appliquent à compter de la même date aux personnels du cadre des agents publics (nouvelle formule).

Article 35

Sont abrogées toutes les dispositions statutaires correspondantes antérieures concernant le personnel visé par les mesures d'intégration prévues au présent décret royal.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait au 31 mars 1967 jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967).

El Hassan BEN MOHAMMED